

## ACTUALITES JURISPRUDENCE

### **Un site Internet inscrit sur la liste des favoris de l'ordinateur n'a pas un caractère personnel**

Un salarié a été licencié pour faute grave car il avait utilisé son poste informatique pour accéder à des sites Internet répertoriés dans ses favoris.

Il reproche à la Cour d'Appel d'avoir décidé que son licenciement reposait sur une faute grave, et se pourvoit en cassation.

Il fait valoir, d'une part que les sites Internet inscrits sur la liste des « favoris » de son ordinateur doivent être assimilés à des fichiers personnels.

En conséquence, sauf risque ou événement particulier, l'employeur ne peut consulter les sites Internet figurant sur la liste des « favoris » qu'en présence du salarié.

Celui-ci considère ensuite qu'il n'existe aucune certitude quant à la date de création et à l'identité même du créateur des sites « favoris », des manipulations étant toujours possibles.

Enfin, puisque la charge de la preuve de la faute grave incombe à l'employeur et que le doute doit profiter au salarié, la Cour d'Appel ne pouvait pas imputer à ce dernier la création des sites « favoris ».

La Cour de Cassation rejette le pourvoi.

Les connexions établies par le salarié sur des sites Internet pendant son temps de travail grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour l'exécution de son travail sont présumées avoir un caractère professionnel, de sorte que l'employeur peut les rechercher aux fins de les identifier, hors de sa présence.

Par ailleurs, l'inscription d'un site sur la liste des « favoris » ne lui confère aucun caractère personnel.